

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 292

présenté par  
le Gouvernement-----  
à l'amendement n° 67 (rect.) de M. Tian  
-----

à l'ARTICLE 2

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État fixe le niveau et les modalités de cette évaluation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.